

**Règlement administratif
de l'appel à manifestation d'intérêt**

**ATLAS
DE LA BIODIVERSITÉ COMMUNALE**

Table des matières

1. Définition	4
2. Contexte	4
3. Objectifs de l'appel à manifestations d'intérêt	5
4. Critères de l'appel	5
4.1. Acteurs du projet.....	5
4.1.1. Bénéficiaires	5
• Porteur de projet.....	6
• Partenaire	6
4.1.2. Prestataire/sous-traitant	6
4.2. Critères d'évaluation	7
4.3. Montant de la subvention allouée	8
4.3.1. Dépenses éligibles	8
4.3.2. Détermination du montant de l'aide.....	9
4.3.3. Plafond d'aide.....	9
4.3.4. Modalités de versement.....	9
5. Étapes et calendrier.....	10
6. Dossier de candidature.....	10
6.1. Dossier technique.....	10
6.1.1. Fiche projet.....	10
6.1.2. Fiche financière	10
6.2. Pièces complémentaires administratives.....	13
6.3. Modalités de soumission.....	13
7. Sélection des projets	14
7.1. Critères de non admissibilité des projets.....	14
7.2. Évaluation des projets	14
7.3. Accord de financement et contractualisation.....	14
7.4. Instances et rôles	14
7.4.1. Secrétariat technique	14
7.4.2. Comités d'évaluation.....	15
7.4.3. Financier	15
7.5. Réponse aux candidats.....	15
8. Formalisation des financements	15
8.1. Cadre contractuel.....	15
8.2. Entrée en vigueur	15

8.3. Conditions d'exécution du projet – Obligations du porteur de projet	15
8.3.1. Obligations du porteur de projet.....	15
8.3.2. Exécution du projet	15
8.3.3. Compte-rendu d'activité de fin de projet.....	16
8.3.4. Valorisation du programme de financement des ABC	16
8.4. Diffusion des données	16

L'Agence française pour la biodiversité (ci-après désignée « AFB ») est un établissement public de l'État à caractère administratif, créé par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et régie par le décret n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité.

L'AFB exerce des missions d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins. Elle vient, sous la tutelle du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, en appui aux acteurs publics, mais travaille également en partenariat étroit avec les acteurs socio-économiques. Elle a aussi vocation à aller à la rencontre du public et mobilise également les citoyens autour d'actions en faveur de la biodiversité.

Le présent document formalise le règlement (ci-après désigné « Règlement ») du deuxième appel à manifestations d'intérêt « Atlas de la biodiversité communale » (ci-après dénommé « AMI ») lancé par l'AFB. Il précise les conditions dans lesquelles les communes et les structures intercommunales (les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux, les établissements publics territoriaux de bassin...), peuvent soumettre un projet, les critères d'évaluation de ces projets ainsi que les modalités de sélection des projets qui obtiendront un financement de l'AFB. Afin de faciliter la compréhension de la thématique de l'AMI, il est possible de s'appuyer sur les documents suivants:

- le guide du Ministère en charge de l'Environnement, publié en octobre 2014 : «*Atlas de la biodiversité communale : S'approprier et protéger la biodiversité de son territoire, guide ABC* » téléchargeable sur le site du Ministère ;
- un extrait du référentiel taxonomique TaxRef de l'INPN (v11 du 06/12/17).

1. Définition

Un ABC est une démarche généralement initiée au niveau communal ou intercommunal pour acquérir et partager une meilleure connaissance de la biodiversité du territoire concerné. Il constitue une aide à la décision pour la (les) collectivité(s) territoriale(s) ou la (les) structure(s) intercommunale(s) concernée(s), afin de préserver et valoriser leur patrimoine naturel.

2. Contexte

Les Atlas de la Biodiversité Communale tels qu'entendus ici ont été initiés par le Ministère en charge de l'Environnement en 2010, dans le cadre de *l'Année internationale pour la biodiversité*, et ont été menés sur environ 300 communes en 6 ans. Dans l'objectif de continuer à soutenir ces ABC, outils importants pour les collectivités, l'AFB a lancé un premier appel à manifestation d'intérêt visant à financer des ABC en juillet 2017. L'objectif initial de soutenir 500 ABC a été largement dépassé puisque 47 dossiers ont finalement été retenus, permettant de couvrir le territoire de 685 communes.

La mesure n° 73 du Plan Biodiversité lancé par Nicolas HULOT le 4 juillet 2018 indique comme objectif que « L'Agence française pour la biodiversité soutiendra la réalisation de 600 nouveaux atlas de la biodiversité communale (ABC) pour atteindre 1500 d'ici 2020 ».

C'est dans ce contexte que l'AFB a décidé lancer un deuxième appel à manifestations d'intérêt en 2018.

3. Objectifs de l'appel à manifestations d'intérêt

Les objectifs de l'AMI « Atlas de la biodiversité communale » sont de :

- permettre aux bénéficiaires d'acquérir une information naturaliste suffisamment complète et synthétique, notamment cartographique, qui permette une intégration des enjeux de la biodiversité du territoire dans les actions et stratégies qu'ils portent (politiques publiques, documents d'urbanisme, gestion d'espaces, incitations auprès des particuliers et entreprises, actions de sensibilisation...);
- favoriser la compréhension et l'appropriation des enjeux de la biodiversité propres au territoire par les élu-e-s, les équipes techniques des collectivités ou des structures intercommunales, les acteurs locaux (agriculteurs, forestiers, entreprises, associations, etc.) et les habitants ;
- impliquer les acteurs locaux pour leur permettre d'améliorer la gestion des espaces publics (ou privés) de la commune ou de la structure intercommunale ;
- examiner et intégrer, dans la mesure du possible, les aspects socio-économiques en identifiant les activités locales et leurs impacts, tant positifs que négatifs, sur la biodiversité (étalement urbain, activité minière, agricole, ...).

À ces fins, l'AFB favorisera la réalisation d'ABC en soutenant financièrement la réalisation des projets retenus dans le cadre du présent AMI.

4. Critères de l'appel

4.1. Acteurs du projet

Le porteur de projet est celui qui a l'initiative du projet et qui reçoit la subvention pour l'aider à mettre en œuvre ledit projet. Ainsi, ce dernier fait référence au bénéficiaire unique ou au porteur de projet coordonnateur dans le cadre d'un projet multipartenarial¹.

En effet, un dossier de candidature peut être déposé soit par un bénéficiaire seul soit par un « consortium » de bénéficiaires partenaires, dans le cadre d'un projet multipartenarial.

Le bénéficiaire qui dépose un dossier seul est désigné « bénéficiaire unique ».

Un projet multipartenarial qui concerne un « consortium » de partenaires désigne un partenaire coordonnateur, celui-ci étant désigné « porteur de projet coordonnateur ».

En conséquence, le terme « porteur de projet » désignera ci-après le bénéficiaire unique ou le porteur de projet coordonnateur dans le cadre d'un projet multipartenarial.

4.1.1. Bénéficiaires

Les porteurs de projet sont bénéficiaires de l'aide financière de l'AFB.

Lorsque le projet est multipartenarial, l'aide reçue fera l'objet de reversements entre le porteur de projet coordonnateur et les autres partenaires.

¹ Un projet multipartenarial rassemble plusieurs personnes morales bénéficiaires d'une subvention représentées par un coordonnateur.

- **Porteur de projet**

L'AMI s'adresse uniquement à des porteurs de projet de type communes ou structures intercommunales (telles que les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux, les établissements publics territoriaux de bassin...).

Spécificités en fonction du statut du-porteur de projet

- Toute structure intercommunale (établissement public de coopération intercommunale, syndicat mixte, etc.) peut déposer un dossier dans le cadre de cet AMI, dès lors que le projet d'ABC s'inscrit dans ses compétences et qu'il concerne plusieurs communes.
- Dans le cas où un projet est porté par une structure intercommunale et où la réalisation de l'ABC concerne une partie seulement des communes de ce territoire, il est nécessaire que :
 - les communes impliquées dans la mise en œuvre du projet d'ABC aient donné leur accord pour que leur territoire fasse partie du projet ;
 - l'ensemble de ces communes constitue un ensemble cohérent au regard des enjeux de l'ABC ;
 - soit précisée de manière exhaustive la liste des communes concernées par l'ABC.
- Pour les communes situées sur le territoire d'un Parc Naturel Régional, le portage du projet par ce dernier est préconisé.
- Pour les communes situées sur le territoire d'un Parc National (zone cœur ou commune adhérente à l'aire optimale d'adhésion), les projets d'ABC doivent impérativement être montés en collaboration avec le Parc National et seront instruits hors de cet AMI. Les acteurs concernés devront alors, après concertation, transmettre une demande d'aide à l'AFB hors cadre de cet AMI.

- **Partenaire**

Dans le cas d'un projet multipartenarial, des partenaires dont la forme juridique diffère de celles mentionnées au paragraphe ci-avant pourront se voir reverser une partie de l'aide par le porteur de projet coordonnateur.

Dans ce cadre, le porteur de projet coordonnateur désigné comme tel et mandaté par les autres partenaires est l'interlocuteur unique de l'AFB et représentera les autres membres du projet multipartenarial. Chaque partenaire recevra par l'intermédiaire du porteur de projet une quote-part de la subvention.

4.1.2. Prestataire/sous-traitant

Le porteur de projet est responsable vis-à-vis des tiers dans la mise en œuvre du projet, en particulier en cas de recours à des prestataires dans la réalisation du projet.

Il est admis qu'une partie des tâches du projet peut être exécutée par un sous-traitant dans une limite raisonnable et dans le respect de la réglementation en la matière notamment la **Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance**. Les sous-traitants ne sont pas des bénéficiaires de la subvention et ne sont pas non plus des partenaires du projet.

4.2. Critères d'évaluation

Seront appréciés de manière préférentielle les projets :

- respectant les critères suivants :
 - le (les) bénéficiaire(s) répond(ent) aux critères décrits à l'article 4.1 du présent Règlement ;
 - le (les) bénéficiaire(s) ne bénéficie(nt) pas de financement du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire pour ce projet d'ABC ;
 - le projet d'ABC s'appuie sur les travaux du Ministère en charge de l'environnement définissant ce qu'est un ABC, en particulier le guide 2014 – « Atlas de la biodiversité communale : s'approprier et protéger la biodiversité de son territoire, guide ABC », accessible ici : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/atlas-biodiversite-communale> ;
 - le projet d'ABC se fonde sur des inventaires qui concernent au moins 3 groupes taxonomiques², (identifiés dans le dossier de candidature) ;
 - le projet d'ABC ne se focalise pas sur un seul type de milieu, sauf dans le cas particulier où le milieu en question recouvre une grande majorité du territoire ou que l'étude menée vient en complément d'états des lieux réalisés auparavant sur les autres milieux du territoire ;
 - le projet d'ABC utilise des protocoles d'inventaire labellisés par des organismes reconnus (MNHN, Conservatoire Botanique National, Vigie Nature...) dans le cadre des inventaires ;
 - le projet d'ABC conduit à la production de documents, notamment à une cartographie de synthèse des enjeux de biodiversité sur le territoire et d'une cartographie de l'occupation du sol ou des végétations du territoire ainsi qu'à la formulation des pistes d'actions, dans le champ de compétence du porteur de projet, pour prendre en compte les enjeux de biodiversité identifiés ;
 - le projet d'ABC permet la réutilisation et la diffusion publique des données obtenues selon le modèle préconisé par l'État dans le cadre de la politique du Gouvernement en faveur de l'ouverture des données publiques (cf. article 8.4) et prévoit la publication des résultats de l'ABC sur le site internet du porteur de projet (s'il en existe un), ou à défaut d'un partenaire du projet ;
 - les données produites dans le cadre du projet devront remonter aux niveaux régional et national afin d'alimenter l'INPN ;
 - la réalisation des projets de l'ABC proposé n'excède pas 36 mois ;
 - les projets mettent en place des opérations de mobilisation citoyenne dans le cadre de l'ABC ;

² Pour information, le niveau de précision correspondant au « groupe taxonomique » est habituellement celui du niveau GROUP2 du référentiel TAXREF de l'INPN (cf. annexe).

- s'engageant à :
 - s'inscrire dans la dynamique des Territoires Engagés pour la Nature (TEN), quand celle-ci sera concrétisée³ ;
 - favoriser les démarches intercommunales ;
 - mettre en place des suivis post-ABC sur certains éléments de biodiversité étudiés dans le cadre de l'ABC ;
 - faire un retour d'expérience sur l'ABC et sa mise en œuvre en fin de projet.

4.3. Montant de la subvention allouée

Il est rappelé que l'attribution d'une subvention relève du pouvoir discrétionnaire de l'AFB. Le montant définitif de l'aide apportée prendra ainsi en compte la pertinence du projet, la surface de la commune et le nombre d'habitants.

4.3.1. Dépenses éligibles

L'ensemble des dépenses prévisionnelles directement liées à la réalisation du projet sera considéré pour une aide sous réserve des dispositifs législatifs et réglementaires existants.

Les dépenses éligibles sont :

- les coûts salariaux de personnel (hors salaires des personnels permanents des établissements publics, communes et structures intercommunales, qui pourront être valorisés dans la contribution financière du porteur de projet mais ne sont pas éligibles au financement de l'Agence) ;
- les dépenses d'investissement selon leur nature ;
- les frais de gestion ;
- les frais de déplacements ;
- les autres coûts concourant directement à la réalisation du projet.

Les coûts salariaux des personnels permanents des établissements publics, communes et structures intercommunales ne sont pas éligibles à une aide de l'AFB. En conséquence, la valorisation du temps passé par le personnel permanent des établissements publics, communes et structures intercommunales devra obligatoirement apparaître, avec un montant identique à la fois dans les dépenses et les recettes. Incidemment, la subvention maximale accordée par l'AFB à ces bénéficiaires ne pourra pas dépasser le coût total de l'ABC déduction faite du coût salarial de des personnels permanents contribuant au projet.

La période d'éligibilité des dépenses du projet débute à compter de la date de notification de la décision définitive d'attribution de la subvention, au plus tard à la date de signature de l'acte d'attribution de la subvention.

³ « Territoire engagé pour la Nature » (TEN) est une démarche d'accompagnement des territoires volontaires qui devrait être lancée prochainement. Elle vise à faire émerger et à reconnaître des projets de territoire en faveur de la biodiversité, à toutes les échelles infra-départementales. Ces projets contribuent à la mise en œuvre des stratégies et démarches de planification régionales et de bassin (Stratégie régionale pour la biodiversité, SDAGE, SRADDET et équivalents, etc.). Les territoires engagés pour la nature pourront bénéficier d'un appui en matière d'ingénierie (en amont du projet, pour sa consolidation, ou en aval, pour sa mise en œuvre), d'un soutien financier dans les cadres préexistants et d'actions de valorisation, de capitalisation et d'essaimage.

4.3.2. Détermination du montant de l'aide

Le montant de l'aide de l'AFB est déterminé, outre par la prise en compte des éléments visés à l'article 4.3 du présent Règlement ci-avant, par un pourcentage du coût total prévisionnel du projet, plafonné par le montant de l'aide demandée lors du dépôt du projet. La subvention de l'AFB ne pourra représenter plus de 80 % des dépenses totales engagées par le porteur de projet pour la réalisation de l'ABC et dans la limite globale de 400 k€ (cf. article 4.3.3 du présent Règlement) en tout état de cause pour les projets intercommunaux.

En cas de dépassement du montant prévisionnel initial du projet (sur consommation), l'AFB se réserve le droit de refuser l'octroi d'une aide complémentaire : en effet, cette prérogative relève du pouvoir discrétionnaire de l'AFB.

En cas de non atteinte du montant prévisionnel initial du projet (sous consommation), la subvention de l'AFB sera recalculée en appliquant à la subvention versée *in fine* un prorata (montant final réel des dépenses éligibles/montant prévisionnel initial des mêmes dépenses).

Par ailleurs, en cas de réalisation partielle du projet ou de non-conformité par rapport à la présentation du projet lors de la demande de financement, la subvention pourra être diminuée au prorata du niveau de réalisation effective du projet.

4.3.3. Plafond d'aide

Pour les structures intercommunales, le montant de l'aide alloué sera équivalent à la somme des subventions que recevrait individuellement chaque commune qui bénéficiera du projet (tout ou partie des communes de la structure intercommunale), ce montant total étant plafonné à 400 000 € pour toute « structure intercommunale » au sens de la définition posée à l'article 4.1.1.

Par ailleurs, l'AFB se réserve le droit le cas échéant, pour respecter le montant plafond global d'aides correspondant à cet AMI fixé par son Conseil d'administration, et en tenant compte de l'ensemble des projets retenus, de limiter le montant de subvention attribué à chaque projet.

4.3.4. Modalités de versement

Les modalités de versement seront précisées dans les pièces attributives de l'aide.

S'il s'agit d'une décision d'aide (montant inférieur à 23 000 euros – voir section 8.1), la totalité de la subvention sera attribuée au moment de la signature.

S'il s'agit d'une convention de subvention, l'échéancier sera déterminé en fonction de la durée et du montant de la subvention. Typiquement, et sans que cela soit une règle qui sera appliquée à tous les cas, les modalités de versement pourront être les suivantes :

- 30 % de la subvention à la signature de l'acte attributif de subvention ;
- 30 % après transmission d'un état d'avancement, au plus tard 18 mois après la signature de l'acte attributif de subvention, justifiant de la progression du projet ;
- Le solde après transmission d'un bilan d'avancement du projet et d'un bilan financier.

5. Étapes et calendrier

Échéance / Période	Phase de l'AMI
Jusqu'au 23/09/2018	Date limite de dépôt des dossiers de candidature à l'AMI par le porteur de projet
À partir du 23/09/2018	Après examen du dossier, l'AFB pourra demander des précisions permettant une meilleure compréhension du projet présenté et le cas échéant, des compléments d'ordre administratif.
À partir du 01/11/2018	Accord de financement et contractualisation

6. Dossier de candidature

Un document intitulé « Liste des pièces constitutives du dossier d'ABC » (mis en ligne sur la même page que le présent Règlement) résume l'ensemble des pièces à fournir pour constituer une demande de financement.

Le dossier de candidature est établi par porteur de projet à partir des documents téléchargeables sur le site de l'AFB. Il comporte d'une part un **dossier technique** composé d'une fiche projet et d'une fiche financière, et d'autre part des **pièces administratives complémentaires**.

L'AFB se réserve la possibilité de solliciter le porteur de projet pour toute précision sur le projet ou toute pièce administrative complémentaire.

6.1. Dossier technique

6.1.1. Fiche projet

Ce document de présentation technique décrit le projet d'ABC en faisant référence aux critères d'évaluation du projet tels que précisés à l'article 4.2., l'implication des différents acteurs dans sa réalisation, les modalités techniques, le délai de réalisation, les grands jalons, les résultats que le ou (les) bénéficiaire(s) souhaite(nt) atteindre, les perspectives et la gouvernance du projet par le ou (les) bénéficiaire(s).

6.1.2. Fiche financière

Le plan de financement présenté doit faire apparaître l'ensemble des dépenses et des recettes qui seront engagées par les bénéficiaires (bénéficiaire unique ou dans le cadre d'un projet multipartenarial, l'ensemble des partenaires, représentés par le porteur de projets coordinateur déposant le projet pour la réalisation de l'ABC) dans sa totalité et sur toute sa durée. Les sommes concernées peuvent éventuellement être présentées par exercice budgétaire, mais en tout état de cause, une synthèse globale du budget sur l'ensemble de sa durée devra être fournie.

Dans le cadre d'un projet multipartenarial, la répartition des quotes-parts entre les partenaires devra être indiquée.

La fiche financière est réalisée par le porteur de projet et doit être incluse dans le dossier de candidature (Cf « Liste des pièces constitutives du dossier d'ABC » à télécharger sur le site de l'AMI). À titre d'exemple, deux modèles de présentations de ce plan de financement sont donnés ci-après.

Exemples :

Tableau 1: Proposition A de plan de financement

Dépenses	k€	Recettes	k€
Inventaires (sous-traitance)	15	Subvention sollicitée auprès de l'AFB	40
Mobilisation citoyenne (sous-traitance)	15	Autres subventions : - <i>Préciser la structure</i>	10
Personnel affecté au projet (hors personnel permanent des établissements publics, communes et structures intercommunales)	10	Valorisation du temps passé des personnels permanents des établissements publics, communes et structures intercommunales	5
Valorisation du temps passé des personnels permanents des établissements publics, communes et structures intercommunales	5	Autofinancement	5
Panneaux d'information : conception, impression, pose (sous-traitance)	5		
Frais de location de salle ou de matériel	10		
TOTAL	60	TOTAL	60

Tableau 2: Proposition B de plan de financement

Dépenses		Recettes	
Prestations et sous-traitance (préciser l'objet) :		Subventions et autres financements (préciser si obtenus ou sollicités) :	
Prestataire 1	X000,00 €	Financier 1	X000,00 €
Prestataire 2	X000,00 €	Financier 2	X000,00 €
Prestataire 3	X000,00 €	Financier 3	X000,00 €
Personnel temporaire affecté au projet :		
	X000,00 €		
Commune/Structure intercommunale/Parc naturel régional xxxxxxxxx :		Commune/Structure intercommunale/Parc naturel régional xxxxxxxxx :	
Valorisation du temps passé par le personnel permanent des établissements publics, communes et structures intercommunales	X000,00€	Valorisation du temps passé par le personnel permanent des établissements publics, communes et structures intercommunales	X000,00€
Partenaires du projet :		Subventions :	
Partenaire 1	X000,00€	Agence française pour la biodiversité	X000,00€
Partenaire 2	X000,00 €		
Partenaire 3	X000,00 €		
Total dépenses	XX 000,00 €	Total recettes	XX 000,00 €

6.2. Pièces complémentaires administratives

Pour déposer une candidature, le porteur de projet doit fournir les pièces administratives suivantes, en complément du dossier technique⁴:

- un courrier de demande de financement du porteur de projets :
 - o à l'attention du Directeur général de l'AFB,
 - o rappelant l'objet de la demande de financement, le montant total prévisionnel du projet, le pourcentage d'aide et le montant de l'aide demandés,
 - o faisant référence au dossier joint ;
- un relevé d'identité bancaire du porteur de projet en cas de nouvelle demande ou s'il a changé, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET ;
- un avis de situation au répertoire SIRENE ;
- une délibération du conseil municipal, du conseil communautaire ou du comité syndical du Parc naturel régional validant l'engagement dans le projet d'Atlas de la Biodiversité Communale et autorisant son représentant légal à solliciter une subvention auprès de l'AFB pour ce faire. Cette délibération sera à fournir au plus tard au moment de l'établissement de l'acte attributif de subvention, dans le cas où le projet serait sélectionné. Il est toutefois possible de la fournir dès le dépôt du dossier ;
- dans le cadre d'un projet multipartenarial, un mandat de représentation du ou des partenaire(s) qui donne pouvoir au porteur de projet de le représenter et de percevoir la part de la subvention qui lui revient pour mener à bien le projet.

6.3. Modalités de soumission

Conformément à l'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration et au décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, les dossiers sont soumis :

- à l'adresse email suivante : atlasbiodiversitecommunale@afbiodiversite.fr

Un accusé de réception électronique attestera de la réception du dossier.

Ou pour les communes ou les structures intercommunales le souhaitant :

- par courrier postal, le cachet de la poste faisant foi, auprès du Pôle de Vincennes de l'AFB :

Appel à Manifestation d'Intérêt « Atlas de la Biodiversité Communale »
Agence française pour la biodiversité
Direction de l'Appui aux Politiques Publiques
Service Programmes et Partenariats Nationaux
« Le Nadar » Hall C
5, square Félix Nadar
94300 VINCENNES

Un accusé de réception électronique attestera de la réception du dossier. En cas d'envoi dématérialisé et par courrier postal, la première version réceptionnée fera foi. Les candidats sont invités à adresser leurs éventuelles questions à l'adresse électronique mentionnée ci-avant. Les réponses leur seront adressées puis compilées sur le lien internet de l'AMI.

⁴ En cas de projet multipartenarial, l'ensemble de ces pièces sont à fournir de manière centralisée par le porteur de projet coordinateur.

7. Sélection des projets

Les projets sont évalués uniquement si le dossier de candidature est admissible. La sélection se déroule en plusieurs étapes.

7.1. Critères de non admissibilité des projets

Dans le cadre du présent règlement, ne seront pas recevables :

- les projets soumis hors délais (date d'envoi du courriel ou cachet de la poste faisant foi) ;
- les projets comportant un dossier technique incomplet (un délai complémentaire pourra être accordé pour la fourniture des pièces complémentaires administratives).

En cas de non admissibilité, l'AFB en informe le soumissionnaire après examen. Les dossiers non admissibles ne sont pas évalués.

7.2. Évaluation des projets

Tout projet admissible fera l'objet d'une première évaluation conduite au niveau de chaque direction régionale ou interrégionale de l'Agence française pour la biodiversité. Cette évaluation pourra associer tant que possible la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'Agence de l'eau ainsi que les Conseils régionaux concernés. La Direction régionale ou interrégionale pourra associer toute personne ou structure supplémentaire qu'elle jugera utile dans le cadre de ce processus d'évaluation. Cette évaluation locale examinera notamment les critères d'évaluation des projets cités à l'article 4.2. du présent règlement. Sur la base de la compilation des évaluations locales, une liste des ABC retenus pour financement sera établie au niveau national.

7.3. Accord de financement et contractualisation

La liste des ABC retenus pour financement est proposée aux instances délibérantes de l'AFB prévues à cet effet ou le cas échéant, au Directeur général de l'AFB. L'AFB décide du financement des projets.

7.4. Instances et rôles

7.4.1. Secrétariat technique

Le secrétariat technique de l'AMI est assuré par l'AFB. Il garantit le bon déroulement de l'AMI et l'équité de traitement des dossiers soumis. En particulier, il est en charge de :

- collecter l'ensemble des projets soumis ;
- examiner l'admissibilité des projets ;
- collecter les pièces complémentaires ou les demandes de précision ;
- établir une synthèse de l'évaluation de l'ensemble des projets d'ABC par régions et au niveau national ;
- en fonction des procédures en vigueur à l'AFB, il prépare les dossiers de présentation à l'attention du Directeur général ou le cas échéant aux instances délibérantes de l'AFB ;
- adresser l'avis de financement ou de non financement aux candidats.

7.4.2. Comités d'évaluation

Les Comités d'évaluation locaux et le Comité d'évaluation national sont en charge de rendre un avis sur la qualité des projets soumis.

7.4.3. Financeur

L'AFB est le financeur de l'AMI. À ce titre, il prend la décision finale de financement des projets, dans le respect de ses procédures de financement et de la réglementation en vigueur.

7.5. Réponse aux candidats

Les porteurs de projet dont les projets seront retenus à l'issue du processus de sélection se verront communiquer l'acceptation du dossier.

Une information plus précise concernant la date de transmission des résultats de la sélection pourra être communiquée dans la rubrique dédiée à l'AMI sur le site internet de l'AFB.

8. Formalisation des financements

8.1. Cadre contractuel

Le soutien financier de l'AFB est une subvention. Il sera formalisé par la conclusion entre l'AFB et le porteur de projet d'une convention de subvention ou, pour les aides inférieures à 23 000 €, d'une décision d'aide unilatérale, faisant référence au projet déposé, élaborée par l'AFB.

La convention ou décision attribuant l'aide se rapportera au dossier déposé par le porteur de projet.

8.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement administratif s'applique aux projets présentés à l'AFB en réponse au deuxième appel à manifestation d'intérêt « Atlas de la biodiversité communale » à compter de sa première publication.

8.3. Conditions d'exécution du projet – Obligations du porteur de projet

8.3.1. Obligations du porteur de projet

Le porteur de projet s'engage à mener à bien le projet financé en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires dans les délais présentés par lui. Il en assure la gestion, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du projet qui en relève.

8.3.2. Exécution du projet

Le porteur de projet ayant déposé le dossier dans le cadre de cet AMI sera l'unique interlocuteur de l'Agence française pour la biodiversité.

8.3.3. Compte-rendu d'activité de fin de projet

Le porteur de projet adressera à l'AFB, dans les délais prévus, un compte-rendu d'activité de fin de projet ainsi qu'un bilan financier permettant d'apprécier la réalisation effective des actions, fournis au plus tard avant la date de clôture de la convention ou décision de subvention. Il devra être fourni de préférence dans un format dématérialisé et modifiable (de type Word ou Open Office) ou par courrier. Les comptes rendu d'activités sont publiables.

8.3.4. Valorisation du programme de financement des ABC

Les ABC conduits lors de ce projet, ainsi que toutes les démarches antérieures et leurs résultats, pourront bénéficier d'une valorisation au niveau national.

8.4. Diffusion des données

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 a modifié l'article L.411-1 du code de l'environnement, en y ajoutant les nouvelles dispositions suivantes :

"II.-En complément de l'inventaire du patrimoine naturel, les collectivités territoriales, les associations ayant pour objet l'étude ou la protection de la nature et leurs fédérations, les associations naturalistes et les fédérations de chasseurs et de pêcheurs peuvent contribuer à la connaissance du patrimoine naturel par la réalisation d'inventaires locaux ou territoriaux ou d'atlas de la biodiversité [...] »

"IV.-Les inventaires mentionnés aux I et II du présent article sont réalisés sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle qui en assure la validation et participe à leur diffusion. Ils sont diffusés conformément aux principes définis aux articles L. 127-4 à L. 127-9 [application de la directive INSPIRE].

Les données brutes contenues dans les inventaires mentionnés au présent article sont diffusées comme des données publiques, gratuites et librement réutilisables, sauf si leur diffusion porte atteinte aux intérêts mentionnés aux 1° à 4° du I de l'article L. 124-4. Les conditions dans lesquelles la diffusion des données prévue au présent alinéa peut être restreinte pour des motifs de protection de l'environnement sont précisées par décret [n° 2016-1619 du 29 novembre 2016]."

Ainsi, les données produites dans le cadre des ABC soutenus par l'AFB seront placées par le porteur de projet sous licence Etalab afin de garantir des droits de réutilisation libre (https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/05/Licence_Ouverte.pdf).